



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 76146

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme qui traite du principe de construction en continuité des bourgs, villages et hameaux, sauf à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture ou de la commission des sites, pour des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Il souhaiterait que des précisions lui soient apportées, notamment dans le cas de nouvelles habitations privées d'exploitants agricoles souhaitant une distance minimale entre leur habitation et leur exploitation. En effet, les nuisances diverses, même contenues, dans les bâtiments modernes d'élevage, subsistent. Ainsi il apparaît souvent que le principe de continuité ou discontinuité pour les zones urbaines traditionnelles correspond à une distance de 70 à 80 mètres. Mais, dans le cas d'exploitations agricoles, une plus grande latitude (100 mètres) devrait être donnée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76146

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Espace rural et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3841

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)